



## Stationnement "très gênant sur trottoir"

Par **Theo666**, le **20/12/2018** à **15:12**

Bonjour à tous,

Le minimum d'un trottoir n'est-il pas de pouvoir (pour un piéton ou un véhicule "très léger") y circuler?

J'ai eu la bonne surprise de trouver dans ma boîte aux lettres un avis de contravention :  
"Stationnement très gênant d'un véhicule motorisé sur un trottoir"

J'étais garé là :

<https://www.google.fr/maps/place...>

sous le grand olivier (faute de places libres dans le reste du quartier) parallèlement à la Clio blanche (Sur la photo) de mes 4 roues sur les pierres d'au moins 1 mètre en écart du chemin amenant au passage piéton.

Si, comme vous pourrez le remarquer, le sol est fait de manière à ce que ni piéton, ni véhicule léger ne puisse y passer dessus (c'est bétonné avec des pierres saillantes qui y sont scellées).

Ceci est-il considérable comme un trottoir?

Je ne conteste pas à première vue que j'étais mal garé, mais plutôt :

- 1 - le superlatif absolu "très" de l'avis qui fait passer le PV de 37 à 135 (ou de r....t autorisé).
- 2 - Le fait que je n'ai pas eu de petit papier vert sur mon pare-brise qui m'aurait permis de préparer ma défense.
- 3 - Que le n° de la rue de l'avis n'est pas le n° où j'étais garé.
- 4 - ...

Merci d'avance pour vos réponses.

Par **Visiteur**, le **27/12/2018** à **10:14**

Bonjour,

un stationnement sur un trottoir est toujours très gênant ! Que le trottoir fasse 50m de large ou pas ! Comme la définition d'un trottoir n'existe pas dans le code... Pas de petit papier est normal ! PV à la volée ! rien à dire ! pour le numéro, si l'infraction ne tient pas à celui indiqué,

il est probable de se défendre... Sinon, oubliez ! Erreur de plume sans conséquence.

Par **youris**, le **27/12/2018 à 10:23**

bonjour,

vous étiez effectivement très mal garé et vous le saviez puisque la configuration des lieux ne laisse aucun doute sur le fait que l'emplacement n'était pas prévu pour y stationner.

c'est le code de la route qui définit les situations de stationnements très gênants, peu importe que vous estimiez que votre stationnement n'était pas très gênant.

voir cet article du code de la route:

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074228&idArticle=LEGIFRANCE000006074228>

salutations

Par **Theo666**, le **27/12/2018 à 20:35**

Bonsoir et merci pour vos réponses (même si elles ne vont pas dans mon sens).

@grenouille : Je voulais savoir, surtout, si une surface qui a été créée par une mairie (sur le domaine public) qui interdit tout accès aux piétons peut être assujétie à un trottoir qui, par définition (celle du [dictionnaire](#)) est réservée aux piétons.

D'autre part, je pense que l'erreur du n° de la voirie n'est pas anodine, car à ce n° il y a un "vrai" trottoir accécible à un véhicule.

@youris : Je connais cet article et je l'ai lu plusieurs fois avant de poster, mais comme on le répète partout le sens de "trottoir", en droit français, est sujet à interprétation et pas forcément en faveur du "contrevenant". Il faut savoir que si je ne me suis pas garé comme cela, c'est pas sans y avoir réfléchi et ni de bon grès, mais surtout en sachant que je bloquerais le passage à aucun piéton...

Comme je suis dans l'interprétation, "très mal garé" n'est pas synonyme de "stationnement très gênant", et comme je l'ai dit dans mon 1er post, je ne conteste pas que je n'étais pas bien stationné (Mais les circonstances ont fait que...)

Par exemple, et sans aller bien loin, le droit belge a une signification du trottoir qui est sans [équivoque](#), ce qui rend le droit français très large et donne l'avantage aux contractuels, et comme ça on peut ponctionner 135€ sans qu'une simple contestation puisse être faite (Devant un juge c'est pas simple et c'est encore sujet à interprétation.).

Mais soit, je vous remercie de vos réponses solennelles, et voyant que ma "plaidoirie" ne vous aura pas "ému", il n'y a aucun doute qu'il en sera de même si je conteste ce PV. Vu que je n'ai ni le moyen ni la force de plaider plus que cela... la victoire revient au... (Même si à 53 ans, j'ai toujours mes 12 points depuis que j'ai 18 ans et que j'ai plusieurs centaines de milliers de km au compteur.)

De nos jours pour être un bon conducteur il ne faut pas conduire...

Je remercie aussi legavox.fr pour cette tribune.

Je souhaite à tous de bonnes fêtes.

Cordialement.

PS : J'espère que mon amertume n'a froissé personne (à part certains, mais je sais qu'ils ne viendront pas ici), sinon j'en serai désolé et vous présente, d'avance, mes excuses.

Par **janus2fr**, le **27/12/2018 à 22:26**

[quote]De nos jours pour être un bon conducteur il ne faut pas conduire...[/quote]

Bonjour,

N'exagérons pas tout de même !

Vous reconnaissez vous-même avoir été mal stationné. Après, effectivement, la notion de trottoir dans le code de la route reste floue. Mais pour éviter tout problème, il vous suffisait de stationner votre véhicule de façon non équivoque pour le code de la route, soit sur une place de parking matérialisée, soit sur la chaussée, en respectant le dit code.

Par **Visiteur**, le **28/12/2018 à 08:26**

Pas de soucis de mon côté non plus ! Oui certaines règles pourraient être empruntées à nos voisins ! Mais ils doivent en dire autant parfois avec certaines des nôtres !? L'herbe est toujours plus verte chez le voisin... jusqu'à ce qu'on s'aperçoive qu'il s'agit de gazon artificiel ! :-) Le CR devient de plus en plus contraignant c'est vrai ! Mais nous sommes une quarantaine de million à pouvoir conduire dans l'hexagone ! Des règles sont donc nécessaires; et un règlement sans controles et sanctions... ne sert à rien ! Chacune de nos activités est régie par un code ? Sport, boulot, transport,... Bonne fin d'année à vous.

Par **Monak**, le **04/01/2019 à 16:21**

Bonjour,

Je viens de recevoir 4 contraventions pour stationnement très gênant d'un véhicule motorisé sur un trottoir (art.417-11 - art.121-2) constatées par 3 agents différents à savoir :

le **22/12/18 à 9h55** (agent n°1)

le **22/12/18 à 19h10** (agent n°2)

le **23/12/18 à 8h07** (agent n°3)

le **23/12/18 à 19h10** (agent n°2) - même heure et même agent que celle de la veille au soir à

la minute près !)

Il s'agit d'un trottoir très large à cet endroit dont une partie appartient à une copropriété (mais non close) donc le Code de la Route s'applique. Stationnement habituel et régulier de véhicules à cet endroit. Il semble, d'après ce que je sais, que je sois "victime" d'une sorte de "vengeance" par dénonciation d'un habitant auprès du gardien de la copro qui a donc téléphoné aux flics qu'il semble connaître. Le véhicule n'a pas bougé sur ces 2 jours (je n'ai aucune preuve sauf témoignages des agents ?). Je ne conteste pas l'infraction mais le fait d'avoir 4 contraventions en moins de 24 heures.

Au regard de cette [jurisprudence récente](#) (30/01/2018) est-il possible que ce stationnement interdit constitue une contravention instantanée qui ne cesse que par l'enlèvement volontaire ou forcé du véhicule et ne peut donner lieu qu'à une seule poursuite, cette dernière étant au demeurant éteinte par le paiement effectué au titre du dernier avis de contravention ?

Cet [article de presse](#) fait également référence à ce jugement et semble aller en ce sens.

Merci de votre réponse. Cordialement.

Par **janus2fr**, le **04/01/2019** à **16:46**

Bonjour,

Vous avez presque raison, si ce n'est que c'est l'amende relative au premier avis de contravention qu'il vous faut payer et contester ensuite les autres en joignant la preuve du paiement de la première.

Par **Monak**, le **04/01/2019** à **17:22**

Merci de votre réponse.

Je me doutais que c'était bien la première amende qu'il fallait payer et non la dernière mais vous noterez que le jugement indique bien : "*... que cette dernière étant au demeurant éteinte par le paiement effectué au titre du **dernier** avis de contravention...*"

Est-ce une erreur de saisie d'un greffier ?

Par **LESEMAPHORE**, le **04/01/2019** à **18:32**

Bonjour

Bien entendu

Des erreurs de rédaction dans les arrêts de cassation il y en a parfois .

Par exemple

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007>

ce n'est pas la contravention qui est instantanée c'est l'infraction .

et c'est repris

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000036>

Et ahurissant : "que le stationnement est interdit [...] sauf aux riverains "

la cour se base une exception qui n'est pas prévue par les textes et que par ailleurs le contrevenant ne soulève pas .

Par **Lonjhe**, le **18/06/2019** à **13:41**

Bonjour,

Désolé de remonter ce sujet mais je rencontre un soucis similaire.

J'habite à Dijon et ma rue a sens unique possède très peu de place de stationnement. (Y compris les rues adjacentes. C'est une petite rue non située en centre ville et pas un axe principal.

Du fait du manque d'équipement De la ville, il m'est arrivé de stationné sur le trottoir en veillant à ne gêner ni le passage des piétons (1,10m de passage) ni la circulation de la route. Malheureusement les agents ne l'ont pas ressenti ainsi et ont mis un po pour stationnement très gênant. ( pas de bouche incendies, pas passage piétons pourtant)

J'ai contesté ce pv vu qu'il avaient accepté un pu de ma compagne du même jour pour le même stationnement, me suis dit que cela ferait office de juris prudence.

Il n'en est rien et aujourd'hui ils me demandent 375€. Je trouve cela abusif pour une petite erreur comme celle ci dans une rue où il y a très peu de passage.

Ai-je un recours possible pour m'éviter Le paiement de cette somme astronomique à mes yeux?